

# Contrats – Distribution – Consommation : Veille juridique

## SOMMAIRE

### Contrats - Distribution

Projet de loi Sapin II - dispositions portant sur les relations commerciales

Modifications apportées par la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle dans le domaine des contrats

Compétence du juge français pour statuer sur l'intégralité du préjudice résultant d'actes de concurrence déloyale commis hors de France

Trois nouveaux arrêts en matière de rupture brutale des relations commerciales

L'exécution loyale du contrat de franchise

Un nouvel arrêt en matière de déséquilibre significatif

Délai d'exécution d'un contrat d'entreprise à défaut de mention dans le devis

Gérance de succursale : bénéfice des dispositions protectrices du Code du travail pour les gérants non salariés de succursales de commerce de détail alimentaire

### Consommation

Avis de la Cour de cassation sur la protection du consommateur de crédit pour l'achat d'un véhicule

### Nouvelles technologies

L'action de groupe en matière de données à caractère personnel

La Cour de cassation juge que l'adresse IP est une donnée à caractère personnel

Le Privacy Shield attaqué de toutes parts

CONTRATS – DISTRIBUTION ....2

CONSOMMATION .....6

NOUVELLES TECHNOLOGIES ..7

## CONTRATS – DISTRIBUTION

### "Loi Sapin II" - dispositions portant sur les relations commerciales

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a été publiée au Journal officiel du 10 décembre 2016.

Le texte prévoit de nombreuses mesures en matière commerciale.

**Possibilité de conclure une convention écrite pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans** (articles L. 441-7 et L. 441-7-1 du Code de commerce)

Dans le cadre de leur exercice de négociations commerciales, et dès le 1er janvier 2017, les fournisseurs pourront signer avec leurs distributeurs, prestataires de services ou leurs grossistes, une convention sur les prix pour une durée supérieure à 1 an (2 ou 3 ans). Le document devra être conclu, au plus tard, le 1er mars de l'année pendant laquelle la convention prendra effet. Pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier, la convention devra être signée dans les 2 mois suivant le point de départ de leur période de commercialisation.

Ces conventions pluriannuelles devront fixer les modalités de révision du prix. Celles-ci pourront intégrer les indices publics relatifs à l'évolution du prix des facteurs de production.

La loi introduit diverses autres dispositions dans le domaine de l'agroalimentaire concernant les prix des produits agricoles :

- l'obligation d'indiquer, dans les CGV relatives à des produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles non transformés devant faire l'objet d'un contrat écrit, en application de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, le prix prévisionnel moyen proposé par le vendeur au producteur de ces produits agricoles, pendant la durée d'application de celles-ci (art. L. 441-6, I, al. 6 C. com.) ;

- l'obligation, dans certains contrats d'une durée inférieure à un an portant sur la conception et la production de produits alimentaires selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur, de mentionner le prix ou les critères et modalités de détermination du prix d'achat des produits agricoles non transformés entrant dans la composition desdits produits alimentaires, lorsque ces produits agricoles doivent faire l'objet d'un contrat écrit en application de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime (art. L. 441-10 C. com. nouv.) ;
- la limitation du montant des avantages promotionnels – fixés dans le cadre de contrats de mandat confiés au distributeur – à 30% de la valeur du barème des prix unitaires, frais de gestion compris, pour le lait, les produits laitiers et les produits agricoles visés à l'article L. 441-2-1 C. com.

### Aménagement des délais de paiement

La loi prévoit l'instauration d'un délai de paiement conventionnel maximal spécifique de 90 jours à compter de la date d'émission de la facture, pour les achats effectués en franchise de la TVA (art. 275 CGI) « de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne ». Une augmentation de 30 jours par rapport au délai originel (60 jours). La mesure étant destinée à soutenir les petites et moyennes entreprises qui exportent hors Union européenne, ce nouveau plafond de 90 jours n'est pas applicable aux achats effectués par les grandes entreprises.

### Nouvelles pratiques restrictives et sanctions

La loi crée deux nouvelles pratiques restrictives de concurrence (art. L. 442-6 du code de commerce) :

- l'interdiction de « soumettre ou tenter de soumettre un partenaire commercial à des pénalités pour retard de livraison en cas de force majeure » (art. L. 442-6, I, 13° C. com.) ;
- et l'interdiction d' « imposer une clause de révision du prix [articles L. 441-7 et L. 441-7-1 C. com.] ou de renégociation du prix [art. L. 441-8 C. com.] par référence à un ou plusieurs indices publics sans rapport direct avec les produits ou les prestations de services qui sont l'objet de la convention ».

S'agissant des sanctions, la loi prévoit :

- l'augmentation du montant maximal de l'amende civile en cas de pratique abusive portée à 5 millions d'euros (contre 2 millions d'euros actuellement) (art. L. 442-6, III al. 2 C. com.) ;
- l'augmentation du montant maximal de l'amende administrative en cas de non-respect des délais de paiement, portée à 2 millions d'euros (contre 375 000 euros actuellement) (art. L. 441-6, VI al. 1 et L. 443-1 C. com.) ;
- la publication systématique des décisions de sanction ;
- la suppression de la limite du maximum légal le plus élevé en cas de sanctions administratives prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours (art L. 465-2, VII C. com.).

[Loi n°2016-1691 du 9 déc. 2016](#)

### Modifications apportées par la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle dans le domaine des contrats

#### ■ Clarification des règles applicables à la transaction (art. 2044 et 2052 du code civil)

La [loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016](#) siècle donne une nouvelle définition de la transaction, **en y ajoutant** la condition essentielle de la transaction, à savoir l'existence de **concessions réciproques** qui doivent être consenties par les parties en vue de favoriser la transaction. La transaction est donc désormais définie à l'article 2044 du code civil comme "*un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître*".

La loi a proposé une **réécriture complète de l'article 2052**. D'abord, **la référence à l'autorité de chose jugée disparaît** du nouvel article 2052 qui dispose désormais que "*la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet*". Sur le fond, la solution ne modifie pas le droit positif car l'objet transigé ne pourra être à nouveau jugé, et l'action contraire sera toujours sanctionnée sur le terrain de la fin de non-recevoir, présentant les mêmes caractères que l'exception de la chose jugée.

Aussi, la loi a **supprimé** plusieurs articles du code civil relatifs à la transaction qui relevaient en réalité du régime de droit commun des contrats et ont donc été jugées inutiles. Il s'agit des anciens articles 2047 (possibilité de prévoir une clause pénale) et articles 2052, al. 2 et 2053 à 2058 relatifs aux causes de nullité.

#### ■ Extension du champ d'application des clauses compromissoires

La loi a réformé le régime de la clause compromissoire (art. 11). Désormais, la clause compromissoire devient valable dans **tout contrat**, y compris ceux conclus entre deux particuliers ou ceux conclus entre un professionnel et un particulier, dès lors que les parties ont **accepté** cette clause.

Ainsi, la clause compromissoire doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose, à moins que celle-ci n'ait succédé aux droits et obligations de la partie qui l'a initialement acceptée. Toutefois, lorsque l'une des parties n'aura pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle, la clause ne pourra lui être opposée. Elle pourra donc choisir entre le recours à un arbitre et la saisine d'un tribunal (C. civ., nouvel art. 2061).

### Compétence du juge français pour statuer sur l'intégralité du préjudice résultant d'actes de concurrence déloyale commis hors de France.

Une société de création et de distribution d'articles de prêt à porter avait assigné en paiement de dommages-intérêts pour concurrence déloyale et parasitaire son ancien directeur artistique ainsi que la filiale française et la société mère du groupe pour lequel il avait réalisé une collection.

Par un premier arrêt rendu le 26 février 2013 la chambre commerciale de la Cour de cassation avait estimé que la Cour d'appel de Paris était compétente pour juger des faits concernant l'ensemble des codéfendeurs bien que seule la filiale française avait son domicile en France. Chacune des sociétés étant accusée séparément des mêmes actes de concurrence déloyale et parasitaire, et en l'absence d'harmonisation du droit de la concurrence déloyale au sein de l'Union, la Cour de cassation avait fait application de l'article 6, du règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000. Ce texte prévoit qu'il y a intérêt à juger ensemble des demandes formées contre différents défendeurs lorsqu'il s'agit d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément dans plusieurs Etats membres.

Par un nouvel arrêt rendu le 20 septembre 2016, la chambre commerciale de la Cour de cassation a cassé, au visa de ce même texte, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris estimant que cette dernière s'était à tort jugée incompétente pour statuer sur ceux des actes de concurrence déloyale et parasitaire résultant de faits dommageables commis à l'étranger, et ce peu important

que la filiale établie en France, n'ait elle-même commis aucun fait dommageable à l'étranger.

[Cour de cassation, Chambre commerciale, 20 septembre 2016, 14-25131, Stés Pucci c/ Sté H&M AB , Sté H&M Hennes et Mauritz](#)

### Trois nouveaux arrêts en matière de rupture brutale des relations commerciales

Par un arrêt du 4 octobre 2016, la chambre commerciale de la Cour de cassation précise que la **notion de rupture partielle des relations commerciales** ne sauraient résulter de la seule modification des conditions commerciales, négociées annuellement : en l'espèce les juges du fond avaient pu considérer au regard des ventes réalisées en 2009 par le distributeur que la modification du calcul des remises et de l'avance sur stocks négociée fin 2008 ne sauraient constituer une rupture partielle des relations commerciales. .

Dans une autre affaire une partie réclamait 48 000 euros de dommages et intérêt au titre de la rupture brutale des relations commerciales établies, arguant de l'absence de préavis suite à une relation de douze ans. La Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 7 octobre 2016 après avoir calculé la marge annuelle à 18 000 euros, a octroyé 9000 Euros de dommages et intérêt, estimant **qu'un délai de préavis de six mois aurait été suffisamment eut égard notamment au fait que le cocontractant à l'origine de la rupture ne lui achetait qu'un seul produit.**

Par un arrêt du 7 novembre 2016 la Cour d'appel de Paris est venue préciser que « *Si la notion de relation commerciale établie doit être appréciée comme étant économique, ce qui permet de la retenir nonobstant la conclusion entre les parties de plusieurs conventions successives, elle suppose que les parties qui l'invoquent soient identiques entre elles ou qu'une transmission des droits encadrant cette relation commerciale entre deux parties s'étant succédées soit justifiée* ». En l'espèce l'appelant qui s'estimait victime d'une rupture brutale des relations commerciales établies considérait que la relation était établie depuis 1966 puisque c'est à cette date qu'il a commencé à être formé à la distribution de la marque d'engins agricole qu'il ne pouvait plus distribuer du fait de la rupture. La Cour d'appel de Paris a estimé qu'il fallait prendre pour point de départ la date à laquelle le cocontractant avait réellement commencé à être le distributeur soit d'après l'attestation du comptable de la société à compter de 1988. L'arrêt précise par ailleurs l'abandon réciproque de l'exclusivité durant le préavis conformément aux dispositions contractuelles ayant lié les

parties constitue l'aménagement contractuel de l'exécution du préavis en cas de rupture du contrat et n'est pas assimilable à une rupture brutale des relations commerciales.

[Cour de cassation, Chambre commerciale, 4 octobre 2016, 15-14685, Sté Iglecar c/ Sté Microcar](#)  
CA de Paris, 7 octobre 2016, RG n°13/20572  
CA de Paris, 7 novembre 2016, RG n°15/10249

### L'exécution loyale du contrat de franchise

Par un arrêt rendu le 12 octobre 2016, la Cour d'appel de Paris a fait droit à la demande de dommages et intérêts du franchisé qui faisait valoir que contrairement au contrat qui prévoyait que le franchisé devait sélectionner, avec l'assistance du franchiseur les produits adaptés à la clientèle présente sur le territoire de son magasin notamment dans le cadre de déplacements au siège du groupe au Danemark, le franchiseur a unilatéralement décidé de faire une sélection des produits pour la France et d'établir lui-même une proposition de commandes adaptées au magasin du franchiseur, n'invoquant une discussion. ultérieure que pour d'éventuelles modifications. Ainsi, le franchiseur est condamné pour avoir imposé une modification des méthodes d'approvisionnement en décidant seule des quantités et des modèles des produits à commander, ne laissant au franchisé qu'un choix restreint à faire dans un temps très court, de sorte que le franchiseur n'a plus simplement assisté le franchisé comme il était prévu au contrat, « *mais en réalité s'est substitué à lui unilatéralement en imposant des conditions d'approvisionnement contraignantes et sa propre stratégie commerciale.* »

CA de Paris, 7 novembre 2016, RG n°14/07276

### Un nouvel arrêt en matière de déséquilibre significatif

L'article L. 442-6 I 2° du code de commerce prohibe le fait de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire à des obligations créant un « déséquilibre significatif » dans les droits et obligations des parties. Par un arrêt rendu le 4 octobre 2016, la chambre commerciale de la Cour de cassation est venue confirmer l'arrêt de la Cour d'appel de Paris concernant une action du ministre chargé de l'économie, visant à sanctionner un déséquilibre significatif à raison de certaines clauses présentes dans un contrat type de partenariat utilisé par des franchisés dans le secteur de la grande distribution.

Il ressort notamment de l'arrêt que :

- la cour d'appel a pu retenir que la responsabilité du franchiseur même s'il n'était pas partie aux conventions de partenariat dès lors qu'il avait rendu systématiquement le recours aux dispositions de cette convention qu'il avait élaborée pour assurer l'approvisionnement des franchisés ;
- la cour d'appel a pu se référer à la structure du secteur de la distribution alimentaire en France pour caractériser l'existence d'une soumission à un déséquilibre significatif sans analyser in concreto la situation créée par les clauses incriminées dès lors que le franchiseur n'alléguait pas que certains des fournisseurs seraient parvenus à obtenir la suppression des clauses litigieuses dans le cadre de négociations à raison de leur puissance économique, du nombre important de références qu'ils proposaient ou de leur caractère incontournable, la prohibition pouvant s'appliquer à un contrat type ;
- un déséquilibre significatif peut résulter de la clause qui confère au distributeur la possibilité « *d'annuler la commande, de refuser la livraison en totalité ou en partie, en laissant tous les frais à la charge du fournisseur, et de demander réparation du préjudice subi, en cas de retard d'une heure, voire d'une demi-heure pour les produits frais et en "flux tendus", ce dispositif se cumulant avec des pénalités financières* » alors que le distributeur lui n'est soumis qu'à l'obligation « de tout mettre en œuvre afin de respecter les horaires définis dans la prise de rendez-vous, dans une fourchette d'une heure maximum au-delà de l'heure fixée, le principe de dédommagement des surcoûts engendrés par le retard dû à leur propre fait s'établissant sur la base d'une négociation préalable avec le fournisseur ».
- crée un déséquilibre significatif la clause qui a pour effet de permettre au distributeur de refuser une marchandise dont la date limite de consommation, ou la date limite d'utilisation optimale, est identique à celle figurant sur les produits précédemment livrés par le fournisseur .
- est source d'un déséquilibre significatif la clause qui prévoit que les prestations de coopération commerciale fournies par le distributeur sont payées par les fournisseurs, non lors de leur réalisation, mais suivant un calendrier d'acomptes mensuels, et que les factures d'acompte liées à ces prestations sont payables à 30 jours, tandis que les fournisseurs sont

réglés dans un délai de 45 jours pour les produits non alimentaires

[Cass. com. 4 octobre 2016, 14-28.013](#)

### **Délai d'exécution d'un contrat d'entreprise à défaut de mention dans le devis**

Dans un arrêt rendu le 29 septembre 2016 la Cour de cassation rappelle que l'absence d'indication d'un délai d'exécution dans un devis ne dispense pas l'entrepreneur de réaliser les travaux dans un délai raisonnable dont le point de départ correspond à la date du devis.

Des travaux pour lesquels avait été versé un acompte n'ayant pas été réalisés, le commanditaire a saisi, après mise en demeure restée infructueuse, une juridiction de proximité d'une demande en résolution du contrat et remboursement de l'acompte. Celle-ci ayant accueilli les demandes, l'entrepreneur forme un pourvoi en cassation. Le pourvoi est rejeté par la Cour qui relève que le juge du fond, ayant constaté que le devis ne mentionnait aucun délai d'exécution et relevé que la mention manuscrite « après le 15 mai » par l'une des parties ne pouvait être admise comme preuve d'un accord sur la date de début des travaux, a retenu à bon droit que le point de départ du délai pour l'exécution de travaux faisant l'objet d'un devis dépourvu de mentions relatives à un délai d'exécution, est la date du devis. La Cour de cassation confirme la décision du juge de proximité qui a ainsi pu conclure souverainement que le délai de trois mois, écoulé entre la date du devis et celle de la dénonciation du contrat, était un délai raisonnable au cours duquel l'entrepreneur était en mesure de réaliser les travaux ou tout au moins de les débiter.

[Cass. 3e civ., 29 sept. 2016, n° 15-18.238, FS-P+B+I](#)

### **Gérance de succursale : bénéfice des dispositions protectrices du Code du travail pour les gérants non salariés de succursales de commerce de détail alimentaire**

Le cogérant d'une supérette avait assigné en indemnisation le distributeur auquel il reprochait, d'une part, d'avoir abusivement rompu son contrat de cogérance et d'avoir manqué à son obligation de reclassement et, d'autre part, de ne pas lui avoir versé de contrepartie financière au titre de la clause de non-concurrence stipulée dans son contrat.

La Cour de cassation censure les juges du fond pour avoir rejeté ses demandes, aux motifs :

- qu'en application de l'article L 7322-1 du Code du travail, "les dispositions de ce code bénéficiant aux salariés s'appliquent en principe aux gérants non salariés de succursales de commerce de détail alimentaire ", en ce compris "les dispositions des articles L 1226-10 et L 1226-12 du code du travail" relatives à l'obligation de reclassement à la charge de l'employeur
- qu' "une clause de non-concurrence stipulée dans le contrat d'un gérant non salarié de succursale de commerce de détail alimentaire n'est licite que si elle comporte l'obligation pour la société de distribution de verser au gérant une contrepartie financière".

[Cass., soc. 5 octobre 2016, pourvoi n°15-22730](#)

## CONSOMMATION

### Avis de la Cour de cassation sur la protection du consommateur de crédit pour l'achat d'un véhicule

La Cour de cassation déclare abusives, et en conséquence réputées non écrites trois clauses fréquentes dans les contrats de crédit à la consommation.

- doit être réputée non écrite comme abusive, au sens de l'article L. 132-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, la clause, telle qu'interprétée par le juge, prévoyant la subrogation du prêteur dans la réserve de propriété du vendeur en application des dispositions de l'article 1250, 1°, du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.
- doit être réputée non écrite comme abusive, sauf preuve contraire, au sens de l'article L. 132-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, la clause, telle qu'interprétée par le juge, prévoyant la renonciation du prêteur au bénéfice de la réserve de propriété grevant le bien financé et la faculté d'y substituer unilatéralement un gage portant sur le même bien. Au surplus, doit-elle être réputée non écrite, au sens du même texte, dès lors qu'elle ne prévoit pas d'informer l'emprunteur d'une telle renonciation.

- doit être réputée non écrite comme abusive, au sens de l'article L. 132-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, la clause, telle qu'interprétée par le juge, ne prévoyant pas, en cas de revente par le prêteur du bien financé grevé d'une réserve de propriété, la possibilité pour l'emprunteur de présenter lui-même un acheteur faisant une offre.

[Cass. avis, 28 nov. 2016, n° 16-70009](#)

## NOUVELLES TECHNOLOGIES

### L'action de groupe en matière de données à caractère personnel

L'article 91 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle (la loi) complète la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés par un nouvel article 43 *ter* définissant le cadre légal de l'action de groupe en matière de protection des données à caractère personnel.

L'action de groupe peut être exercée "*lorsque plusieurs personnes physiques placées dans une situation similaire subissent un dommage ayant pour cause commune un manquement de même nature aux dispositions de la loi informatique et libertés par un responsable de traitement de données à caractère personnel ou un sous-traitant*".

Seules (i) les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans et ayant pour objet statutaire la protection de la vie privée et des données personnelles, (ii) les associations de défense des consommateurs agréées lorsque le traitement des données personnelles affecte les consommateurs et (iii) les organisations syndicales représentatives des salariés ou des fonctionnaires, lorsque le traitement des données affecte les intérêts des personnes que les statuts de ces organisations les chargent de défendre, ont qualité à agir.

L'action de groupe en matière de données personnelles a ceci de particulier qu'elle ne peut tendre qu'à la cessation du manquement et non à la réparation du préjudice subi, comme c'est le cas, par exemple en matière de discrimination ou en matière environnementale. En d'autres termes, une victime ne peut réclamer une quelconque indemnisation au titre du préjudice subi, mais seulement agir en cessation du manquement, pour autant qu'elle soit

représentée par une organisation dûment agréée, ayant qualité à agir.

Préalablement à l'introduction de l'action de groupe devant la juridiction compétente, l'association ou organisation ayant qualité à agir doit mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle l'action de groupe est envisagée, de cesser ou faire cesser le manquement à ses obligations. Une fois avertie, la personne mise en demeure dispose d'un délai de quatre mois s'exécuter et à défaut, ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que l'action de groupe peut être initiée. Alors seulement, la juridiction saisie, dès lors qu'elle constate le manquement, enjoint l'opérateur de cesser ou de faire cesser ledit manquement et prend, dans un délai qu'elle fixe, toutes les mesures utiles à cette fin – au besoin avec l'aide d'un tiers qu'elle désigne – et ce, sous astreinte.

[LOI n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle](#)

### **La Cour de cassation juge que l'adresse IP est une donnée à caractère personnel**

Trois sociétés du groupe Logisneuf ayant constaté la connexion, sur leur réseau informatique interne, d'ordinateurs extérieurs au groupe, mais au moyen de codes d'accès internes, ont obtenu du juge une ordonnance faisant injonction aux fournisseurs d'accès internet de communiquer les identités des titulaires des adresses IP utilisées pour les connexions litigieuses. Soutenant que la conservation sous forme de fichier de ces adresses IP aurait dû faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), la société Cabinet Peterson, concurrent indélicat du groupe Logisneuf, a invoqué l'illicéité de la mesure d'instruction sollicitée.

Pour rejeter cette demande, la Cour d'appel de Rennes a retenu que l'adresse IP est constituée d'une série de chiffres qui se rapportent à un ordinateur et non à un utilisateur, et qui ne constitue pas, dès lors, une donnée même indirectement nominative. La Cour en déduit que le fait de conserver les adresses IP des ordinateurs ayant été utilisés pour se connecter, sans autorisation, sur le réseau informatique de l'entreprise, ne constitue pas un traitement de données à caractère personnel.

La Cour de cassation invalide ce raisonnement, considérant, au visa des articles 2 et 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que « *les adresses IP, qui permettent*

*d'identifier indirectement une personne physique, sont des données à caractère personnel, de sorte que leur collecte constitue un traitement de données à caractère personnel et doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la CNIL* », cassant ainsi l'arrêt d'appel.

Elle s'aligne ainsi sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) qui a récemment considéré, dans un arrêt du 19 octobre 2016 (aff. C-582/14), qu'une adresse IP constitue une donnée à caractère personnel dès lors qu'elle permet d'identifier une personne physique. La CJUE a précisé qu'un site internet pouvait conserver certaines données personnelles des visiteurs, en l'espèce, pour se défendre en cas de cyber attaque et déclencher des poursuites pénales.

[Cour de cassation, 3 novembre 2016, n° 15-22595, SARL Cabinet Peterson c/ SAS Groupe logisneuf et a](#)

### **Le Privacy Shield attaqué de toutes parts**

La décision de la Commission européenne 2016/1250 relative au "bouclier de protection des données UE-États-Unis" adoptée le 12 juillet 2016 fait l'objet de recours en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne (TUE) par des associations de défense des droits sur internet (les associations).

Cette décision, qui vise à protéger les droits fondamentaux de tout citoyen de l'Union Européenne (UE) dont les données à caractère personnel sont transférées vers les États-Unis, a été adoptée suite aux exigences énoncées par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt "Schrems" du 6 octobre 2015 (aff. C-362), par lequel l'ancien régime de la sphère de sécurité ou "Safe Harbour" a été invalidé.

Un premier recours a été introduit le 16 septembre 2016 par Digital Rights Ireland (T-670/16) et un second, le 25 octobre 2016, par La Quadrature du Net, French Data Network et Fédération FDN (T-738/16).

Reprenant à leur compte les enseignements tirés de l'arrêt Schrems, les associations contestent l'appréciation de la Commission européenne en ce qui concerne le degré de protection adéquat offert par le Privacy Shield au sens de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Selon les plaignants, la décision est contraire à certaines dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (la Charte).

Le caractère généralisé des collectes dites "en vrac", par opposition au caractère "ciblé", autorisé par la réglementation des Etats-Unis porterait atteinte au respect de la vie privée, tel que prévu par l'article 7 de la Charte.

De même, l'absence de critère objectif en ce qui concerne la finalité de la collecte des données et l'absence de limitation au strict nécessaire en ce qui concerne l'exploitation de ces données collectées, notamment quant à leur utilisation ultérieure, serait en infraction avec l'article 8 de la Charte qui garantit la protection des données à caractère personnel.

En outre, les voies de recours et moyens d'action en cas de violation des règles en matière de données personnelles seraient plus limités et plus restreints que ceux offerts dans le cadre européen. De plus, l'instauration d'un médiateur dont l'impartialité vis-à-vis de l'exécutif américain resterait à prouver, ne saurait remplacer une juridiction indépendante, au sens des principes énoncés à l'article 47 de la Charte concernant le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

#### Equipe rédactionnelle :

Sophie Varisli – Stéphanie Polier - Alexis Ridray

Par conséquent, les associations considèrent que l'analyse de la Commission selon laquelle le mécanisme de protection des Etats-Unis assure une protection "substantiellement équivalente" à celle garantie au sein de l'UE est erronée. A l'appui de leur demande, les associations rappellent la série de réserves émises, notamment par le G29 ainsi que par le médiateur européen, sur l'adéquation de la protection assurée par le Privacy Shield.

Recours introduit le 25 octobre 2016, affaire T-738/16, La Quadrature du Net e.a. / Commission (*non encore publié au Journal Officiel de l'Union européenne*)

[Recours introduit le 16 septembre 2016 — Digital Rights Ireland/Commission \(Affaire T-670/16\), Journal Officiel de l'Union européenne C-410 du 7 novembre 2016](#)

Les informations contenues dans la présente revue d'actualité juridique sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des aspects du sujet traité. Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Clifford Chance n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas la responsabilité du cabinet.

Les informations vous concernant font l'objet d'un traitement informatisé destiné à permettre aux équipes Contrats Commerciaux et Contentieux du Cabinet Clifford Chance de vous adresser la présente revue d'actualité juridique. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant à [sophie.varisli@cliffordchance.com](mailto:sophie.varisli@cliffordchance.com).

Si vous ne souhaitez plus recevoir la présente revue d'actualité juridique, il vous suffit de nous retourner le présent courrier électronique en précisant dans le champ objet la mention "Stop Revue".

[www.cliffordchance.com](http://www.cliffordchance.com)

Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, CS 60058, 75377 Paris Cedex 08, France

© Clifford Chance 2016

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.